



✓
FK:grdc
04 OCT. 2011 (neuf)
→ G3

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

Service Protection de
l'Environnement Industriel et
Agricole

PEIA/ CD

Annecy, le 3 octobre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011276-0032 Mise en demeure – CATIDOM S.A. à SEYNOD

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 6 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 - 1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à exploiter une unité de traitement de surface sur le territoire de la commune de SEYNOD, 25 chemin de la croix en zone industrielle des Cesardes ;

VU l'absence de remise par l'exploitant du bilan de fonctionnement au préfet dans les délais impartis par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Considérant que cette anomalie constatée par l'inspection des installations classées constitue une inobservation des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, et de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÈTE

Article 1 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur général de la société anonyme CATIDOM, dont le siège social est situé 25, chemin de la Croix à SEYNOD, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, en adressant au préfet du département de Haute-Savoie le bilan de fonctionnement des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2001 - 1660 du 26 juin 2001.

Le bilan de fonctionnement devra être établi selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé et de la circulaire d'application du 6 décembre 2004.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la S.A. CATIDOM.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à madame le maire de SEYNOD.

Pour ampliation,
L'adjointe au chef du service,

Odile PETIT

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

